



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 OA 10

Date : 12 juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko, juge président**
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Arrêt

**relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le
20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision
relative à la requête de la Défense de Germain Katanga
en illégalité de la détention et en suspension de la procédure »**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de Germain Katanga

M^c David Hooper
M^e Andreas O'Shea

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure » rendue le 20 novembre 2009 (ICC-01/04-01/07-1666-Conf-Exp),

Après délibération,

À la majorité, les juges Erkki Kourula et Ekaterina Trendafilova étant en désaccord,

Rend le présent

ARRET

La Chambre d'appel confirme la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure ». L'appel est rejeté.

MOTIFS

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. En l'absence de disposition, dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour, imposant un délai pour le dépôt des requêtes alléguant l'illégalité de l'arrestation et de la détention d'une personne avant sa remise à la Cour et demandant la suspension de la procédure, la Chambre de première instance a le pouvoir, en vertu de l'article 64-2 du Statut, de déterminer si ces requêtes ont été déposées en temps opportun.
2. Vu les faits et les circonstances de l'espèce, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de droit, de fait ou de procédure en concluant que la Requête de la Défense en illégalité de la détention et en suspension de la procédure¹ (« la Requête de la Défense ») avait été déposée trop tardivement.

¹ ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée le 2 juillet sous la cote ICC-01/04-01/07-1263.

3. Les requêtes alléguant l'illégalité de l'arrestation et de la détention d'un suspect avant sa remise à la Cour et demandant la suspension de la procédure doivent, en général, être présentées à la Chambre préliminaire.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

A. Procédure devant la Chambre de première instance

4. Le 30 juin 2009, Germain Katanga a déposé la Requête de la Défense. Dans la partie intitulée « Mesures sollicitées », il demandait à la Chambre de première instance de déclarer illégales son arrestation et sa détention en République démocratique du Congo (RDC) et de mettre fin à la procédure le concernant². Il indiquait que si son arrestation et sa détention étaient déclarées illégales, il demanderait également une indemnisation, voire une réduction de sa peine³. Dans une autre partie de la Requête de la Défense, il précisait que cette dernière mesure serait sollicitée à titre subsidiaire⁴.

5. Le 20 novembre 2009, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure⁵ (« la Décision attaquée »), rejetant la Requête de la Défense.

6. Le 30 novembre 2009, Germain Katanga a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée⁶ (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »). Le Procureur n'a pas déposé de réponse.

7. Le 11 février 2010, la Chambre de première instance a fait droit à la demande susmentionnée dans sa Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure » rendue par la Chambre de première instance⁷ (« la Décision autorisant l'appel »).

² Requête de la Défense, par. 121 et 122.

³ Requête de la Défense, par. 132 à 138.

⁴ Requête de la Défense, par. 2.

⁵ ICC-01/04-01/07-1666-Conf-Exp. La version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-1666-Red, est datée du 3 décembre 2009.

⁶ ICC-01/04-01/07-1691.

⁷ ICC-01/04-01/07-1859-tFRA.

B. Procédure devant la Chambre d'appel

8. Le 25 février 2010, Germain Katanga a déposé le document à l'appui de l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure⁸ (« le Mémoire d'appel »).

9. Le 11 mars 2010, le Procureur a déposé une réponse à l'appel de Germain Katanga contre la Décision attaquée⁹ (« la Réponse au mémoire d'appel »).

III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. Respect des délais

10. Dans le cadre du présent appel, la Chambre d'appel juge nécessaire de déterminer si Germain Katanga et le Procureur ont déposé leurs documents respectifs dans les délais prescrits par le Règlement de la Cour.

1. Dépôt du Mémoire d'appel

11. La norme 65-4 du Règlement de la Cour prévoit que « l'appelant dépose, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la décision autorisant l'appel a été notifiée, un document à l'appui de l'appel ». Selon cette norme, lue en conjonction avec les dispositions 1 et 2 de la norme 33 du Règlement de la Cour, le document de Germain Katanga à l'appui de l'appel devait être déposé le 25 février 2010 à 16 heures. Germain Katanga a déposé le Mémoire d'appel le 25 février 2010 à 15 h 55. Le Greffier l'a notifié au Procureur le jour même, mais la page de garde indiquait que le document était adressé à la Chambre préliminaire II au lieu de la Chambre d'appel. Ayant constaté l'erreur, le Greffier a bloqué l'accès au Mémoire d'appel dans le système électronique de gestion des documents judiciaires de la Cour. Le jour même (le 25 février 2010) à 17 h 22, Germain Katanga a déposé une version corrigée du Mémoire d'appel. Le Greffier a notifié ce rectificatif au Procureur le 26 février 2010 à 11 h 07.

⁸ ICC-01/04-01/07-1916-Corr.

⁹ ICC-01/04-01/07-1957-Conf-Exp. Une version expurgée de ce document a été déposée en même temps, sous la cote ICC-01/04-01/07-1957-Red.

12. La Chambre d'appel estime que le Mémoire d'appel a été déposé dans le délai applicable, même si la version corrigée du document l'a été après l'expiration de ce délai. Le dépôt du document original dans le temps imparti est ici l'élément décisif.

2. *Dépôt de la Réponse au mémoire d'appel*

13. En ce qui concerne la date du dépôt de la réponse du Procureur, la Chambre d'appel rappelle qu'aux termes de la norme 65-5 du Règlement de la Cour, « [l]es participants peuvent déposer une réponse dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le document à l'appui de l'appel a été notifié ». Le Procureur a déposé sa Réponse au mémoire d'appel le 11 mars 2010. Il souligne qu'il a calculé le délai à respecter à partir de la date à laquelle la version corrigée du Mémoire d'appel a été notifiée¹⁰.

14. La Chambre d'appel estime que le délai de présentation de la Réponse au mémoire d'appel devait effectivement être établi sur la base de la notification du 26 février 2010. Bien que le Mémoire d'appel original ait été notifié au Procureur le 25 février 2010, le Greffier a rapidement bloqué l'accès à ce document dans le système. Le Procureur n'a retrouvé l'accès au Mémoire d'appel qu'après la notification du rectificatif, le 26 février 2010. Compte tenu de ces circonstances, la Chambre d'appel considère que la date effective de notification du Mémoire d'appel est le 26 février 2010 et non le 25 février 2010. Partant, le Procureur a déposé la Réponse au mémoire d'appel dans le délai prévu à la norme 65-5, lue en conjonction avec les dispositions 1 et 2 de la norme 33, du Règlement de la Cour.

B. Dépôt à titre confidentiel de la Réponse au mémoire d'appel

15. Le Procureur a déposé à la fois une version confidentielle *ex parte* et une version publique expurgée de la Réponse au mémoire d'appel¹¹, identique à une seule suppression près. La Chambre d'appel fait observer que le Procureur n'a pas indiqué pour quelle raison il avait déposé une version confidentielle *ex parte* de la Réponse au mémoire d'appel. La Chambre lui rappelle que la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour lui fait obligation d'exposer le fondement en fait et en droit du dépôt de ce document sous une mention autre que « public ». L'objectif est que la chambre

¹⁰ Réponse au mémoire d'appel, note de bas de page 11.

¹¹ Respectivement ICC-01/04-01/07-1957-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1957-Red.

concernée soit clairement informée de la raison pour laquelle tel ou tel document ne doit pas être déposé sous la mention « public ». Le simple dépôt d'une version expurgée d'un document ne suffit pas à remplir cet objectif.

IV. EXAMEN AU FOND DE L'APPEL

A. Résumé de la Décision attaquée

16. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a examiné la question de savoir si la Requête de la Défense avait été déposée à temps. Elle a indiqué qu'elle devait s'assurer que les instruments juridiques de la Cour permettaient le dépôt de la Requête de la Défense après la confirmation des charges et au stade atteint par la procédure à ce moment-là¹².

17. La Chambre de première instance a estimé que « toute contestation relative à la légalité de l'arrestation et de la détention d'un accusé, surtout si elle s'accompagne d'une demande de suspension ou d'abandon de la procédure, doit être soulevée au cours de la phase initiale de la procédure¹³ ». Elle a expliqué à l'appui de cette conclusion qu'il importait que ces contestations soient soulevées « à un stade aussi précoce que possible de la phase préliminaire » afin de ne pas retarder la procédure ou en empêcher le déroulement équitable¹⁴. Selon elle, il importait de trancher d'emblée les questions susceptibles d'occasionner des retards ou de nuire à l'équité du procès¹⁵. Pour étayer sa décision, elle a renvoyé, par exemple, à l'article 19 du Statut, selon lequel les exceptions d'irrecevabilité et d'incompétence doivent être soulevées le plus tôt possible¹⁶, ainsi qu'aux règles 58 et 122 du Règlement de procédure et de preuve¹⁷. Elle a également renvoyé à l'article 64-2 du Statut, lequel lui fait obligation de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé¹⁸. Elle a fait observer que le coaccusé en l'espèce,

¹² Décision attaquée, par. 38.

¹³ Décision attaquée, par. 39.

¹⁴ Décision attaquée, par. 40.

¹⁵ Décision attaquée, par. 40.

¹⁶ Décision attaquée, par. 41.

¹⁷ Décision attaquée, par. 41.

¹⁸ Décision attaquée, par. 42.

Mathieu Ngudjolo Chui, avait lui aussi le droit d'être jugé sans retard excessif, droit au respect duquel il lui appartenait de veiller¹⁹.

18. La Chambre de première instance a ensuite passé en revue les différentes possibilités qu'avait eues Germain Katanga, au cours de la procédure préliminaire, de soulever la question du caractère à ses yeux illégal de son arrestation et de sa détention en RDC avant sa remise à la Cour²⁰, et a conclu que pareille requête « aurait dû être soulevée pendant la phase préliminaire et traitée à ce stade²¹ ». Sans préjudice de cette conclusion, elle a néanmoins relevé que certaines déclarations de la Chambre préliminaire avaient « pu conduire la Défense de l'Accusé à se croire autorisée à différer le dépôt de sa requête et à repousser celui-ci à une date postérieure à la décision relative à la confirmation des charges²² », en conséquence de quoi elle s'est interrogée sur la question de savoir si elle « a[vait] elle-même été saisie d'une telle requête officiellement et en temps opportun²³ ».

19. Après avoir examiné les faits et les circonstances de l'espèce, la Chambre de première instance a estimé que Germain Katanga n'avait pas fourni de « raisons convaincantes pour expliquer le dépôt de la Requête à un stade si avancé de la procédure²⁴ ». Pour parvenir à cette conclusion, elle a pris en compte la conduite de Germain Katanga et de son conseil au cours de la phase de première instance. Elle a également pris en compte les différentes possibilités qu'avait eues Germain Katanga de soulever la question de l'illégalité de son arrestation et de sa détention avant remise, tant en exécution de l'ordonnance du 13 novembre 2008 enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état²⁵ (« l'Ordonnance du 13 novembre 2008 ») qu'à l'occasion des conférences de mise en état de novembre 2008 et de février 2009 et dans le cadre des différents examens de la question du maintien en détention qui avaient eu lieu en décembre 2008, mars et avril 2009, juillet

¹⁹ Décision attaquée, par. 42.

²⁰ Décision attaquée, par. 43 à 47.

²¹ Décision attaquée, par. 48.

²² Décision attaquée, par. 49.

²³ Décision attaquée, par. 50.

²⁴ Décision attaquée, par. 61.

²⁵ ICC-01/04-01/07-747.

2009 et novembre 2009²⁶. La Chambre de première instance fait observer qu'entre le 24 octobre 2008, date de sa constitution, et le 1^{er} juin 2009, Germain Katanga n'a pas soulevé la question malgré les nombreuses occasions qui lui ont été offertes de le faire²⁷.

20. La Chambre a de plus relevé que bien qu'il soit précisé dans la Requête de la Défense que les informations recueillies lors de l'audience du 1^{er} juin 2009 avaient été déterminantes pour le dépôt de cette requête, les arguments qui y sont avancés s'appuyaient « pour la plupart, sur des informations dont la Défense disposait déjà lors de la phase préliminaire²⁸ » et que Germain Katanga avait reçu de la RDC les renseignements requis dès le 28 août 2008²⁹. Soulignant que les considérations stratégiques ne pouvaient, à elles seules, justifier le dépôt tardif de la requête³⁰, elle a conclu que la Défense de Germain Katanga avait manqué à son obligation de diligence en déposant la Requête de la Défense sept mois après avoir été invitée à « adresser à la Chambre les questions pertinentes sur lesquelles elle souhaitait qu'elle se prononce³¹ ». La Chambre de première instance a considéré que la Requête de la Défense avait été déposée « à un stade trop avancé de la procédure³² », ce qui la rendait irrecevable.

B. Arguments des parties

1. Arguments de Germain Katanga

21. Germain Katanga soulève deux moyens d'appel. Il affirme en premier lieu que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant que la Requête de la Défense avait été déposée trop tard³³. Il soutient en second lieu que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait lorsqu'elle a estimé que la Requête de la Défense avait été déposée hors délai.

22. Le premier moyen d'appel de Germain Katanga est essentiellement axé sur l'argument selon lequel la Chambre de première instance a imposé un délai rétroactif

²⁶ Décision attaquée, par. 52 à 57.

²⁷ Décision attaquée, par. 51 à 59.

²⁸ Décision attaquée, par. 61.

²⁹ Décision attaquée, par. 61.

³⁰ Décision attaquée, par. 64.

³¹ Décision attaquée, par. 65.

³² Décision attaquée, par. 66.

³³ Mémoire d'appel, par. 13.

à la Requête de la Défense³⁴. À son avis, il a été injustement privé du droit d'être entendu sur une question fondamentale, à savoir la légalité de son arrestation et de sa détention en RDC. Invoquant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Germain Katanga soutient que le droit d'accès à un tribunal en vue d'obtenir réparation pour des violations graves des droits de l'homme ne saurait être assujéti qu'à des délais proportionnés poursuivant un objectif légitime et ne portant pas atteinte à la substance même de ce droit³⁵. Selon lui, le délai imposé par la Chambre de première instance relativement à la Requête de la Défense ne satisfait pas à ces critères.

23. Germain Katanga affirme que le délai imposé pour le dépôt de la Requête de la Défense n'était pas légitime en ce qu'il violait le principe de la légalité³⁶. Il soutient qu'un accusé doit être en mesure de connaître avec certitude le délai dans lequel les demandes en réparation de violations des droits de l'homme doivent être déposées³⁷. En l'espèce, ni le Statut, ni le Règlement de procédure et de preuve ni même le Règlement de la Cour ne fixent de délai à respecter³⁸. Germain Katanga rappelle que la Chambre d'appel a déjà qualifié de *sui generis* des demandes analogues à la Requête de la Défense et affirme que, de ce fait, l'article 19 du Statut et les dispositions 3 et 4 de la règle 122 du Règlement de procédure et de preuve ne s'appliquaient pas à la Requête de la Défense³⁹. Il fait observer que même la Décision attaquée ne contient pas d'indication de délai précise concernant le dépôt de la Requête de la Défense⁴⁰. Il ne savait donc pas de façon certaine, ni avant ni après la Décision attaquée, à quelle date il était censé déposer cette requête⁴¹.

24. Germain Katanga allègue en outre que la Décision attaquée était disproportionnée, étant donné l'importance de la question qu'il entendait soulever⁴². À son avis, rejeter la Requête de la Défense au simple motif que son dépôt était perçu

³⁴ Mémoire d'appel, par. 18.

³⁵ Mémoire d'appel, par. 8.

³⁶ Mémoire d'appel, par. 13.

³⁷ Mémoire d'appel, par. 12.

³⁸ Mémoire d'appel, par. 13.

³⁹ Mémoire d'appel, par. 16 et 17.

⁴⁰ Mémoire d'appel, par. 13.

⁴¹ Mémoire d'appel, par. 17.

⁴² Mémoire d'appel, par. 19 à 21.

comme tardif était de nature à porter atteinte à l'équité du procès⁴³ et à aboutir à un grave déni de justice s'il était établi que la demande était fondée⁴⁴. En outre, il estime que la Chambre de première instance aurait pu statuer sur sa demande d'indemnisation et/ou d'allègement de la peine, en cas de déclaration de culpabilité, « [TRADUCTION] sans que le processus en soit affecté⁴⁵ ».

25. Germain Katanga avance par ailleurs qu'il doit bénéficier d'une certaine latitude s'agissant du moment qu'il estime opportun pour déposer une demande en réparation de violations de ses droits⁴⁶. Il soutient qu'imposer un délai sans tenir compte de la difficulté que peut avoir un accusé à prouver qu'il a fait l'objet d'injustices prive celui-ci de l'exercice de son droit d'accès à un tribunal⁴⁷. Il souligne qu'il a dû veiller à ce que la Requête de la Défense soit suffisamment étayée avant de la présenter⁴⁸. Il affirme enfin qu'il n'a pu obtenir d'informations suffisantes de la part de la RDC avant l'audience du 1^{er} juin 2009 et que les observations orales faites ce jour-là ont été déterminantes relativement à sa décision de déposer la Requête de la Défense⁴⁹.

26. À titre de deuxième moyen d'appel, Germain Katanga affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait lorsqu'elle a décidé que la Requête de la Défense avait été déposée trop tardivement. À son avis, la Chambre est parvenue à ses conclusions en s'appuyant sur des éléments sans pertinence et sans examiner les éléments pertinents.

27. Germain Katanga soutient que, vu l'absence de délai, la conclusion selon laquelle la Requête de la Défense était tardive n'avait pas lieu de peser sur la recevabilité de celle-ci⁵⁰. Il juge en outre sans pertinence aucune le fait qu'il ait eu d'autres occasions de soulever la question de son arrestation et de sa détention illégales en RDC⁵¹. Il prétend qu'il n'était pas tenu de contester la légalité de son arrestation et de sa détention en RDC au moment où on l'a interrogé sur ses

⁴³ Mémoire d'appel, par. 21.

⁴⁴ Mémoire d'appel, par. 22.

⁴⁵ Mémoire d'appel, par. 26.

⁴⁶ Mémoire d'appel, par. 30.

⁴⁷ Mémoire d'appel, par. 30.

⁴⁸ Mémoire d'appel, par. 29 et 30.

⁴⁹ Mémoire d'appel, par. 29.

⁵⁰ Mémoire d'appel, par. 33.

⁵¹ Mémoire d'appel, par. 35.

conditions de détention, l'examen de ces conditions ayant un but différent⁵². Enfin, il estime que la Chambre de première instance n'aurait pas dû prendre en considération le droit de Mathieu Ngudjolo Chui d'être jugé rapidement, les droits de Germain Katanga ne devant pas dépendre du fait qu'il y ait, ou non, jonction d'instances⁵³.

C. Arguments du Procureur

28. Le Procureur soutient que le premier moyen d'appel n'est pas fondé. Il relève que, contrairement à ce qu'affirme Germain Katanga, la Chambre de première instance n'a pas imposé de délai pour le dépôt de la Requête de la Défense⁵⁴. Pour lui, la Décision attaquée est fondée sur l'article 64-2 du Statut, lequel confère à la Chambre de première instance le pouvoir discrétionnaire de conduire le procès comme elle le juge bon⁵⁵. Il soutient que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de droit, de fait ou de procédure et que la Chambre d'appel devrait rejeter l'appel⁵⁶.

29. Le Procureur affirme tout d'abord que la Chambre de première instance n'a pas mal interprété le droit et que le principe de la légalité n'a pas été violé⁵⁷. Étant donné la spécificité de la Requête de la Défense, il estime que la Chambre de première instance a exercé à bon droit le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 64 du Statut pour décider du moment où il convenait qu'elle soit déposée⁵⁸. Il déclare également que même si la Chambre de première instance a renvoyé à l'article 19 du Statut et à la règle 122 du Règlement de procédure et de preuve pour illustrer le principe général selon lequel les requêtes d'un certain ordre doivent être déposées à un stade précoce de la procédure en vue de l'accélérer⁵⁹, la Requête de la Défense a en fin de compte été rejetée en raison des faits et des circonstances de l'espèce et non parce qu'un délai n'avait pas été respecté⁶⁰. Selon le Procureur, la Décision attaquée donne à entendre qu'une requête de cet ordre pouvait être examinée à n'importe quel stade de la procédure pour peu que les circonstances de l'espèce le justifient et que

⁵² Mémoire d'appel, par. 40.

⁵³ Mémoire d'appel, par. 41.

⁵⁴ Réponse au mémoire d'appel, par. 15.

⁵⁵ Réponse au mémoire d'appel, par. 11.

⁵⁶ Réponse au mémoire d'appel, par. 41.

⁵⁷ Réponse au mémoire d'appel, par. 15.

⁵⁸ Réponse au mémoire d'appel, par. 17.

⁵⁹ Réponse au mémoire d'appel, par. 18.

⁶⁰ Réponse au mémoire d'appel, par. 19.

des raisons convaincantes soient avancées⁶¹. Quant au fait que la Chambre de première instance n'a pas examiné la demande d'indemnisation et d'allègement de la peine, la Requête de la Défense ayant été rejetée pour dépôt tardif, toute mesure en découlant aurait été sans objet⁶².

30. Le Procureur affirme ensuite que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de fait. Pour ce qui est de l'affirmation de Germain Katanga selon laquelle il n'avait pu obtenir de la RDC les informations dont il avait besoin avant l'audience du 1^{er} juin 2009, le Procureur appelle l'attention sur le fait que, comme l'a souligné la Chambre de première instance, Germain Katanga avait largement accès à ces informations lors de la phase préliminaire et qu'il avait reçu les renseignements sollicités dès le 28 août 2008⁶³. Il soutient que, Germain Katanga étant en possession d'informations suffisantes dès août 2008, la position de la Chambre de première instance était raisonnable⁶⁴. Il affirme avoir communiqué à Germain Katanga une quantité importante d'informations pertinentes en mars 2008⁶⁵. Il ajoute que, le 1^{er} juin 2009, les autorités de la RDC n'ont fait que confirmer des informations dont Germain Katanga disposait déjà avant l'audience, et qu'aucun élément nouveau ne s'était fait jour à cette occasion. À cet égard, il souligne que Germain Katanga n'a pas précisé quelles informations n'étaient pas en sa possession avant l'audience⁶⁶. Il relève de surcroît que la Requête de la Défense se fonde sur les mêmes informations que l'exception en irrecevabilité⁶⁷.

31. Pour finir, le Procureur affirme qu'ayant convenablement apprécié les éléments pertinents, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de procédure⁶⁸. Il soutient que celle-ci a accordé le poids voulu aux éléments suivants⁶⁹ : l'existence d'autres occasions de présenter la requête prouvant l'équité de la procédure⁷⁰ ; la latitude qu'avait Germain Katanga de déposer la requête à un moment

⁶¹ Réponse au mémoire d'appel, par. 19.

⁶² Réponse au mémoire d'appel, par. 23.

⁶³ Réponse au mémoire d'appel, par. 24.

⁶⁴ Réponse au mémoire d'appel, par. 25.

⁶⁵ Réponse au mémoire d'appel, par. 26.

⁶⁶ Réponse au mémoire d'appel, par. 28.

⁶⁷ Réponse au mémoire d'appel, par. 29.

⁶⁸ Réponse au mémoire d'appel, par. 31.

⁶⁹ Réponse au mémoire d'appel, par. 32.

⁷⁰ Réponse au mémoire d'appel, par. 33.

opportun⁷¹ ; les déclarations de la Chambre préliminaire à ce sujet qui pouvaient avoir poussé Germain Katanga à déposer sa requête à un stade ultérieur de la procédure⁷² ; les informations fournies par la RDC le 1^{er} juin 2009⁷³ ; la ligne de défense de Germain Katanga⁷⁴ ; les audiences relatives aux conditions de détention de Germain Katanga⁷⁵ ; la nature de la Requête de la Défense⁷⁶. Contrairement à Germain Katanga, le Procureur pense que la Chambre de première instance n'a pas accordé de poids à l'obligation de veiller au respect du droit de Mathieu Ngudjolo Chui à être jugé sans retard excessif.

D. Conclusion de la Chambre d'appel

1. Question soulevée et critère d'examen

32. Comme il a été indiqué plus haut, le premier moyen d'appel invoqué par Germain Katanga est que la Chambre de première instance a eu tort de juger tardif le dépôt de la Requête de la Défense. Selon l'appelant, en en décidant ainsi, la Chambre a imposé un délai de manière rétroactive, ce qui viole le principe de la légalité, puisque les instruments de la Cour ne contiennent aucune indication expresse quant au délai de dépôt des requêtes en illégalité de l'arrestation et de la détention avant remise et en suspension de la procédure. Comme deuxième moyen d'appel, Germain Katanga affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en accordant un poids excessif à des faits sans pertinence tout en en méconnaissant d'autres, pertinents pour leur part. Estimant ces deux moyens étroitement liés, la Chambre d'appel les examinera conjointement.

33. La question qui se pose dans le cadre de cet appel est de savoir si en l'absence d'indication expresse, dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour, d'un délai à respecter, la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant la Requête de la Défense pour dépôt tardif. La Chambre d'appel prend acte de l'observation du Procureur selon laquelle la Décision attaquée « [TRADUCTION] relève de la conduite du procès assurée par la Chambre de

⁷¹ Réponse au mémoire d'appel, par. 34.

⁷² Réponse au mémoire d'appel, par. 35.

⁷³ Réponse au mémoire d'appel, par. 36.

⁷⁴ Réponse au mémoire d'appel, par. 37.

⁷⁵ Réponse au mémoire d'appel, par. 39.

⁷⁶ Réponse au mémoire d'appel, par. 40.

première instance en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 64-2 et en fonction des faits et circonstances de l'affaire⁷⁷ ». Elle partage cette conception des pouvoirs de la Chambre de première instance. Comme on l'expliquera par la suite dans le présent arrêt, l'article 64-2 impose à la Chambre de première instance de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins. Pour s'acquitter de son obligation, la Chambre doit donc mettre judicieusement en balance tous ces intérêts concurrents. La question de savoir si les droits d'un accusé ont été violés dépend du poids que la Chambre de première instance a accordé à ces éléments pour parvenir à ses conclusions, ce qui dépend des faits et circonstances de chaque affaire.

34. Comme elle l'a indiqué précédemment, la Chambre d'appel s'abstient de revenir sur une décision rendue par une autre chambre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, sauf si cette décision est entachée d'une erreur de droit, de fait ou de procédure, et uniquement si cette erreur pèse sur la décision de manière importante⁷⁸. Elle peut donc avoir à déterminer si la chambre qui a rendu la décision en question a commis une erreur de droit, accordé un poids excessif à des éléments étrangers à l'affaire ou omis de prendre en compte des éléments pertinents. Conformément à ce critère, elle n'annule pas la Décision attaquée au seul motif qu'elle aurait statué différemment. Elle ne décide pareille annulation que si elle établit que la Chambre de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire à mauvais escient. C'est ce critère qui présidera à l'examen au fond en l'espèce.

2. *Aucune erreur de droit n'a été commise relativement au moment où ont été déposées les requêtes en illégalité de l'arrestation et de la détention avant remise ainsi qu'en suspension de la procédure*

35. La Chambre d'appel prend acte de l'argument de Germain Katanga selon lequel, en l'absence de disposition expresse dans le Statut et le Règlement de

⁷⁷ Réponse au mémoire d'appel, par. 11.

⁷⁸ Voir *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, Judgment on the appeal of the Defence against the « Decision on the admissibility of the case under article 19 (1) of the Statute » of 10 March 2009*, 16 septembre 2009, ICC-02/04-01/05-408 (OA 3), par. 80.

procédure et de preuve, les requêtes en illégalité de la détention avant remise et en suspension de la procédure peuvent être présentées à n'importe quel moment⁷⁹.

36. Pour sa part, la Chambre de première instance a énoncé au paragraphe 39 de la Décision attaquée :

[T]oute contestation relative à la légalité de l'arrestation et de la détention d'un accusé, surtout si elle s'accompagne d'une demande de suspension ou d'abandon de la procédure, doit être soulevée au cours de la phase initiale de la procédure.

37. La Chambre de première instance a également indiqué qu'« il est dans l'intérêt de tous et, au premier chef, des suspects privés de liberté, que la question de l'éventuelle illégalité de leur détention soit soulevée et traitée à un stade aussi précoce que possible de la phase préliminaire⁸⁰ », renvoyant à la procédure devant la Chambre préliminaire⁸¹. Néanmoins, compte tenu des déclarations de la Chambre préliminaire au sujet de ces requêtes, la Chambre de première instance a décidé de prendre en considération les possibilités qu'avait eues Germain Katanga d'introduire la Requête de la Défense une fois rendue la décision relative à la confirmation des charges⁸² ; ce faisant, elle reconnaissait qu'il convenait d'appliquer avec souplesse le principe énoncé.

38. La Chambre d'appel doit ainsi déterminer si le principe que la Chambre de première instance a énoncé est bon ou s'il constitue une erreur de droit. Ce n'est que s'il appert qu'il y a eu erreur de droit qu'elle devra déterminer si cette erreur invalide la Décision attaquée.

39. La Chambre d'appel relève qu'aucun des délais prévus par le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le Règlement de la Cour ne s'applique directement aux requêtes en illégalité de l'arrestation et de la détention avant remise et en suspension de la procédure. De fait, les instruments juridiques de la Cour n'envisagent pas ce type de requêtes ; elles revêtent donc un caractère *sui generis*⁸³.

⁷⁹ Mémoire d'appel, par. 24.

⁸⁰ Décision attaquée, par. 40.

⁸¹ Décision attaquée, par. 48.

⁸² Voir Décision attaquée, par. 48 et suiv.

⁸³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la

En l'absence d'indication expresse d'un délai dans les textes, la question se pose de savoir si le dépôt des requêtes en illégalité de la détention avant remise et en suspension de la procédure est soumis à prescription.

40. La Chambre d'appel juge correcte la position adoptée par la Chambre de première instance sur le moment où il convient de déposer les requêtes en illégalité de l'arrestation et de la détention avant remise et en suspension de la procédure. Elle considère que le principe énoncé est avant tout dicté par un souci d'efficacité et par l'économie judiciaire à laquelle doit obéir le système procédural de la Cour. Le Statut a institué une procédure de confirmation, laquelle a lieu devant une chambre préliminaire⁸⁴. Cette procédure a notamment pour but de mettre les affaires en état et d'exclure celles qui ne devraient pas être renvoyées en jugement⁸⁵. Une affaire n'est renvoyée en jugement devant une chambre de première instance que s'il y a des « motifs substantiels de croire » que l'intéressé a commis les crimes qui lui sont imputés⁸⁶. En outre, c'est à la chambre préliminaire qu'il incombe au premier chef de protéger les droits des suspects au stade de l'enquête⁸⁷.

41. Il est logique, vu le rôle de la chambre préliminaire et l'objet de la procédure de confirmation, qu'en l'absence de disposition contraire, les requêtes en illégalité de l'arrestation et de la détention avant remise et en suspension de la procédure soient déposées à la phase préliminaire. Le dépôt à un stade indûment tardif est de nature à détourner l'attention de la Cour du procès proprement dit et à retarder la tenue des débats sur le fond.

42. Donner raison à Germain Katanga sur le moment où il convient de demander la suspension d'une procédure en invoquant l'illégalité de l'arrestation et de la détention avant remise irait à l'encontre d'un des buts recherchés par le Statut, à savoir assurer

Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006 (OA 4), ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 24 (« l'Arrêt *Lubanga* OA 4 »).

⁸⁴ Voir article 61 du Statut.

⁸⁵ M. Marchesiello, « Proceedings before the Pre-Trial Chambers », in A. Cassese et autres (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. II, Oxford University Press, 2002, p. 1231 à 1239.

⁸⁶ Voir article 61-7 du Statut.

⁸⁷ M. Marchesiello, « Proceedings before the Pre-Trial Chambers », in A. Cassese et autres (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. II, Oxford University Press, 2002, p. 1235 à 1238 ; K. Khan, « Initial proceedings before the Court », in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, 2^e éd., Beck et autres, 2008, p. 1161.

l'équité et la rapidité du procès. Il pourrait en résulter des perturbations et des retards inutiles et, de ce fait, une incertitude quant au déroulement du procès.

43. La Chambre d'appel fait observer que la question de la rapidité est récurrente dans les instruments juridiques de la Cour. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve imposent à tous les acteurs du procès de s'acquitter de leurs obligations avec diligence et rapidité. Ce devoir s'applique aux chambres de la Cour⁸⁸, aux parties et aux participants⁸⁹. Quant aux conseils qui représentent les accusés, le Code de conduite professionnelle des conseils leur enjoint d'assurer ladite représentation « en agissant promptement de manière à éviter des frais inutiles ou à éviter de retarder la conduite des débats⁹⁰ ».

44. Outre ce qui précède, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance s'est appuyée sur l'article 19 du Statut et sur les dispositions 2, 3 et 4 de la règle 122 du Règlement de procédure et de preuve pour illustrer l'argument selon lequel les requêtes telles que la Requête de la Défense doivent, en principe, être déposées dès que possible, et de préférence au stade préliminaire de la procédure. Étant donné que la Chambre de première instance n'a renvoyé à ces dispositions qu'à titre d'exemple, la Chambre d'appel ne juge pas utile d'examiner plus avant, dans le cadre du présent appel, si l'approche de la Chambre de première instance relativement à ces dispositions est ou non fondée⁹¹.

45. La nécessité d'agir rapidement doit également être examinée à la lumière du contexte dans lequel la Cour intervient. Les crimes relevant de la compétence de la

⁸⁸ En ce qui concerne la Chambre de première instance, ce devoir découle des articles 64-2 et 67-1-c du Statut et des règles 132-2 et 84 du Règlement de procédure et de preuve ; pour ce qui est de la Chambre d'appel, voir par ex. les articles 18-4, 56-3-b et 82-2 du Statut, ainsi que la règle 156-4 du Règlement de procédure et de preuve ; pour la Chambre préliminaire, voir par ex. les articles 57, 61-1 et 61-3 du Statut ; pour la Cour en général, voir par ex. les articles 17-2, 20-3-b, 58-2, 82-1-d et 90-3 du Statut, et les règles 91-3 et 101 du Règlement de procédure et de preuve.

⁸⁹ Pour ce qui est du Procureur, voir par ex. les articles 61-3 et 67-1-c du Statut et la règle 52-2 du Règlement de procédure et de preuve ; pour le Greffier, voir par ex. les règles 16-2-b et 92-5 du Règlement de procédure et de preuve ; en ce qui concerne les États, voir par ex. les articles 18-5 et 19-5 du Statut.

⁹⁰ Article 24-5 du Code de conduite professionnelle des conseils.

⁹¹ Pour justifier sa position, la Chambre de première instance renvoie également, à la note de bas de page 59 de la Décision attaquée, aux paragraphes 4, 5 et 8 de l'article 19 du Statut ainsi qu'à sa décision intitulée « Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut) », 16 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1213, par. 44, dans laquelle elle avait estimé que les exceptions d'irrecevabilité devaient être soulevées au stade préliminaire. La Chambre d'appel précise que le renvoi ne signifie pas qu'elle fasse sienne l'interprétation formulée dans ladite décision.

Cour sont intrinsèquement complexes et les juger prend du temps. Il est essentiel que les affaires soient correctement conduites dès le départ, pour empêcher tout retard inutile⁹². Il ne fait aucun doute que les retards sont contraires à la bonne administration de la justice⁹³. Ainsi, les personnes qui affirment avoir été témoins d'un crime peuvent ne plus être disponibles ou, avec le temps, avoir oublié ce qui s'est passé. Les preuves tant à charge qu'à décharge peuvent disparaître ou, si elles sont exposées aux éléments, devenir inutilisables, ce qui pourrait nuire tant à l'Accusation qu'à l'accusé.

46. Les victimes ont intérêt à ce que le procès soit rapide. Plus le procès est rapide, plus vite justice leur est rendue et le processus de guérison peut commencer. Les témoins sont délivrés au plus vite de l'angoisse qu'ils éprouvent à l'idée de devoir comparaître. Le retard excessif que peuvent prendre les procès, tant à l'ouverture que pendant leur déroulement, est également de nature à diminuer l'intérêt que le public porte à la Cour, le soutien qu'il lui apporte et sa coopération avec elle. Or, sans ce soutien et cette coopération, la Cour aurait du mal à faire respecter ou exécuter ses décisions ou ordonnances.

47. La rapidité est donc une des valeurs indépendantes et importantes consacrées par le Statut en vue d'une bonne administration de la justice et, à ce titre, elle représente plus qu'un simple élément de droit de l'accusé à un procès équitable⁹⁴.

⁹² L'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) montre qu'il y a des avantages, pour ce qui est de la rapidité, à simplifier les procédures dès le début. Voir O. Fourmy, « Powers of the Pre-Trial Chambers » in A. Cassese et autres (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. II, 2002, p. 1211 et 1228 à 1229.

⁹³ CEDH, *Bottazzi c. Italie*, n° 34884/97, Arrêt du 28 juillet 1999, par. 22, où, à propos de la question du « délai raisonnable », la Cour réaffirme « l'importance qui s'attache à ce que la justice ne soit pas administrée avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité ». Voir aussi Afrique du Sud, Cour constitutionnelle, *Leach Mokela Mohlomi v Minister of Defence*, (1997) 2 *Legal Resources Centre* 274, par. 11, dans lequel la Cour constitutionnelle sud-africaine considère que les délais peuvent être justifiés par le fait que « [TRADUCTION] les retards nuisent aux intérêts de la justice et prolongent l'incertitude dans laquelle se trouvent les parties relativement à leur cause. En outre, il peut être difficile de statuer sur une affaire lorsque beaucoup de temps s'est écoulé, notamment s'agissant d'obtenir des témoignages et des preuves documentaires fiables ». Voir encore S. Trechsel, *Human Rights in Criminal Proceedings*, Oxford University Press, 2005, p. 136 (« [TRADUCTION] [I] est tout à fait évident que le droit d'être jugé par un tribunal ne saurait être respecté si une décision n'est pas rendue dans un délai raisonnable, tout autre délai – qui équivaldrait à un report aux calendes grecques – constituant un déni de justice. L'importance que revêt le droit d'être jugé dans un délai raisonnable devient plus évidente encore si l'on garde à l'esprit que l'accès aux tribunaux est un des éléments fondamentaux de l'état de droit »).

⁹⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les

C'est la raison pour laquelle l'article 64-2 fait obligation à la Chambre de première instance de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence.

48. Comme la Chambre d'appel l'a conclu précédemment, les instruments juridiques de la Cour n'interdisent pas à un accusé de déposer une requête contestant la légalité de son arrestation et de sa détention avant remise en vue de demander sur cette base la suspension de la procédure⁹⁵. En revanche, le principe justement énoncé par la Chambre de première instance veut que l'accusé présente les requêtes de cet ordre au stade préliminaire de la procédure. La Chambre d'appel n'y voit aucune source d'iniquité envers l'accusé. Elle relève en particulier que ce principe permet une certaine souplesse. Elle ne nie pas qu'un accusé ait le droit d'arguer de l'illégalité de son arrestation et de sa détention avant remise pour demander la suspension de la procédure le concernant, mais considère que ce droit aurait eu plus de poids devant la Chambre préliminaire⁹⁶. Ce n'est que lorsqu'il apparaît que l'on ne pouvait pas raisonnablement attendre de l'accusé qu'il soulève cette question au stade préliminaire qu'il lui est permis de la soulever au procès. Ce principe garantit un juste équilibre entre les droits de l'accusé et l'exigence de rapidité.

accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA (OA 13), par. 31; voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo », Opinion dissidente de M. le juge Georghios M. Pikis, ICC-01/04-01/06-1487-tFRA, 21 octobre 2008 (OA 12), par. 15, dans lequel celui-ci déclare : « [e]n son article 64-2, il fait obligation à la Cour de conduire un procès non seulement équitable, mais rapide également. La diligence caractérise l'empressement à exécuter un acte ou une opération quelconque. L'article 64-2 du Statut impose un critère plus strict que celui du procès conduit sans retard excessif, qui fait partie intégrante du principe de procès équitable, et la Cour a le devoir d'appliquer ce critère ».

⁹⁵ Arrêt *Lubanga* OA 4, par. 36 à 39.

⁹⁶ Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Chambre de première instance, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko, Decision on Defence Motion for a Stay of Proceedings and Abuse of Process*, 20 février 2004, ICTR-97-21-T, par. 19 et 20, où, concernant une demande analogue, la Chambre de première instance a déclaré : « [TRADUCTION] Avant de procéder à l'examen au fond, la Chambre relève le caractère tardif de la demande, formulée dans le cadre d'une requête déposée le 25 juin 2003, au sujet d'une violation [des droits de l'accusée] qui aurait eu lieu en juillet 1997. La Chambre souligne en particulier que cette question aurait dû être soulevée lors de la comparution initiale de l'appelante. À cet égard, la Chambre constate que le conseil principal de la Défense aux fins de ladite requête était conseil de la Défense lors de la comparution initiale et l'a été tout au long de la procédure contre l'accusée. Aux termes de l'article 19-3 du Statut, lors de la comparution initiale de l'accusé, « [l]a Chambre de première instance [...] s'assure que les droits de l'accusé sont respectés ». La Chambre de première instance considère que l'un des principaux buts de l'audience de comparution initiale d'un accusé est de vérifier que son arrestation était légale et que ses droits ont été respectés avant le début du procès ».

49. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Germain Katanga selon lequel « [TRADUCTION] il est tout à fait logique qu'aucun délai ne soit fixé pour le dépôt des demandes portant sur des violations des droits fondamentaux de l'accusé puisque la situation déclenchant une telle demande peut survenir à tout moment de la procédure⁹⁷ ». La Chambre d'appel fait observer qu'étant donné ce qu'elle a affirmé au paragraphe 33, on ne saurait considérer, comme le soutient Germain Katanga, que pareille requête peut être présentée à n'importe quel moment de la procédure, et ce, au mépris des faits et circonstances de l'affaire, de l'équité envers les autres parties et participants et de l'exigence statutaire de rapidité. De plus, s'il est exact qu'il peut arriver que des situations survenant après le stade préliminaire justifient une requête en suspension de la procédure, en l'espèce, la requête est fondée sur des violations des droits de l'homme qui se seraient produites avant la remise de Germain Katanga à la Cour. La Chambre d'appel relève qu'en tout état de cause, et comme elle l'a souligné plus haut, le principe dégagé par la Chambre de première instance autorise une certaine souplesse. La question de savoir si, dans les circonstances propres à l'espèce, il est possible que Germain se soit trouvé dans l'impossibilité de déposer plus tôt la Requête de la Défense sera examinée plus bas. Elle ne remet pas en cause le bien-fondé du principe en soi.

3. *Il n'y a pas eu application rétroactive de délai*

50. Germain Katanga soutient qu'en l'absence d'indication expresse à ce sujet dans les instruments juridiques de la Cour, il ne savait pas exactement quel délai il était tenu de respecter⁹⁸. Il affirme que la Décision attaquée rendue par la Chambre de première instance revient à imposer un délai de manière rétroactive⁹⁹.

51. La Chambre d'appel fait observer que c'est là la première affaire portée devant la Cour dans le cadre de laquelle se pose la question du moment où il convient de déposer les requêtes en illégalité de l'arrestation et de la détention avant remise et en suspension de la procédure. Elle fait également observer que, lorsque Germain Katanga a soulevé devant la Chambre préliminaire la question de la légalité de son arrestation et de sa détention en RDC, celle-ci lui a donné l'impression qu'il pouvait

⁹⁷ Mémoire d'appel, par. 26.

⁹⁸ Mémoire d'appel, par. 15.

⁹⁹ Mémoire d'appel, par. 18.

déposer cette requête lors du procès¹⁰⁰. Elle rappelle que, compte tenu des déclarations de la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance a excusé Germain Katanga pour ne pas avoir déposé sa demande au stade préliminaire – moment qu’elle jugeait le plus approprié – et a procédé à l’analyse visant à déterminer si la Requête de la Défense avait été déposée à temps au stade du procès. La Chambre de première instance n’a donc pas appliqué rétroactivement le principe selon lequel les requêtes en illégalité de l’arrestation et de la détention avant remise et en suspension de la procédure devraient, en règle générale, être déposées au stade préliminaire de la procédure. Elle s’est plutôt fondée, aux fins de sa décision, sur les faits et circonstances propres à l’espèce. En conséquence, la Chambre d’appel n’est pas convaincue que la Chambre de première instance ait appliqué un délai rétroactif.

4. *La Chambre de première instance n’a commis aucune erreur en exerçant son pouvoir discrétionnaire à la phase du procès*

52. Ayant conclu que c’est à bon droit que la Chambre de première instance a procédé à son analyse au stade du procès, la Chambre d’appel doit à présent établir si la Chambre de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire à juste titre en concluant que la Requête de la Défense avait été déposée trop tardivement.

53. La Chambre d’appel rappelle que, dans les circonstances de l’espèce, le pouvoir qu’avait la Chambre de première instance de statuer au cours du procès sur le respect des délais, s’agissant d’une requête en illégalité de l’arrestation et de la détention avant remise et en suspension de la procédure, découle de l’article 64-2 du Statut. L’objet de cet article est de faire en sorte que le procès soit conduit correctement et avec diligence et dans le plein respect des droits de l’accusé. Or, respecter pleinement les droits de l’accusé ne signifie pas que la chambre de première instance ne puisse exercer de contrôle sur la conduite de l’accusé au cours de la procédure. Selon l’article 64-2 du Statut, la Chambre de première instance a le pouvoir de régler la

¹⁰⁰ ICC-01/04-01/07-T-24-CONF-EXP, 17 avril 2008, p. 25, lignes 17 à 25, et p. 26, lignes 1 à 9 ; Décision relative à la demande de la Défense déposée le 7 avril 2008 en vertu de l’article 57-3-b du Statut de Rome visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo, 25 avril 2008, ICC-01/04-01/07-444-tFRA, p. 11; ICC-01/04-01/07-T-29-CONF-EXP, 14 mai 2008, p. 9 et 10.

conduite des parties et participants de manière qu'il n'en résulte pas de retard excessif dans la procédure¹⁰¹.

54. La Chambre d'appel considère qu'une partie à une procédure qui revendique un droit doit faire preuve de toute la diligence voulue pour faire valoir ce droit. C'est ainsi qu'il devrait en être pour que la Chambre de première instance puisse prendre en compte les intérêts des autres parties et participants à la procédure et l'impératif statutaire d'équité et de rapidité. À l'instar de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime que les parties doivent présenter « en temps utile » les requêtes qui ont des répercussions sur la conduite du procès. Elle interprète l'expression « en temps utile » comme signifiant que les parties doivent agir dans un délai raisonnable. Toutefois, ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas s'agissant du temps dépend toujours de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la conduite de la personne qui sollicite l'aide de la Cour¹⁰².

55. Ayant conclu sur la base des faits et circonstances de l'espèce que Germain Katanga n'a pas agi en temps opportun, la Chambre de première instance a rejeté la Requête de la Défense pour ce motif. Germain Katanga affirme que cette conclusion constitue une erreur commise par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Germain Katanga présente à l'appui de cette

¹⁰¹ Il ressort de l'historique de la rédaction de l'article 64-2 que les délégués pensaient manifestement qu'outre qu'elle préserverait les droits de l'accusé, la conduite équitable et rapide du procès « empêcherait un coupable d'en retarder le déroulement et assurerait en même temps la prompte libération des personnes innocentes », et permettrait à la Cour « [d']assur[er] un traitement approprié des dossiers pour que les affaires puissent rapidement aboutir ». Voir Assemblée générale, Projet de rapport du Comité préparatoire, 23 août 1996, A/AC.249/L.15, p. 14 ; F. Terrier, Cassese et autres (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. II, 2002, p. 1264 et 1265, où les auteurs font observer que les juges du TPIY, lors du débat précédant l'adoption de cette disposition, ont souligné la nécessité de doter les juges de la Cour d'un « [TRADUCTION] moyen de garantir la rapidité des procédures et de contrer toute stratégie dilatoire qu'une partie pourrait envisager d'adopter ».

¹⁰² TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kanyabashi*, Décision relative à la requête en extrême urgence en *habeas corpus* et arrêt des procédures, 23 mai 2000, ICTR-96-15-I, par. 68-69, où le tribunal, citant la CEDH au sujet de la durée raisonnable de l'instance, fait observer ce qui suit : « De l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme, "le caractère raisonnable de la durée de l'instance relevant de l'Article 6 (1) doit s'apprécier dans chaque cas selon les circonstances particulières. La Cour doit tenir compte, notamment, de la complexité des questions de fait et de droit soulevées par l'affaire, de la conduite des requérants et des autorités compétentes et de l'intérêt en jeu pour les requérants, sans méconnaître l'exigence du "délai raisonnable" [...] ». Le tribunal poursuit ainsi : « [La Chambre] souligne que la conduite des deux parties peut occasionner un délai excessif du procès d'un accusé et rappelle aux deux parties de s'acquitter de leurs responsabilités de manière à accélérer l'instance afin de garantir le respect du droit fondamental de l'Accusé d'être jugé sans retard excessif ».

affirmation plusieurs arguments auxquels il sera répondu dans la suite du présent arrêt.

56. Tout d'abord, la Chambre d'appel relève que, pour étayer ses arguments, Germain Katanga s'appuie¹⁰³ sur quatre affaires de la CEDH dans lesquelles une action avait été introduite afin qu'il soit statué sur les contestations relatives aux « droits et obligations de caractère civil »¹⁰⁴. Elle attire l'attention sur le fait que la jurisprudence de la CEDH citée par Germain Katanga s'inscrit dans un contexte différent de celui qui donne lieu au présent appel. L'affaire *Golder c. Royaume-Uni* concerne le droit d'un prisonnier d'intenter une action en diffamation contre un codétenu¹⁰⁵ ; l'affaire *Stubbings et autres c. Royaume-Uni* porte sur les délais de prescription applicables aux actions en réparation pour des sévices subis dans l'enfance¹⁰⁶ ; l'affaire *Prince Hans-Adam II de Lichtenstein c. Allemagne* concerne le droit d'accès à un tribunal « quant à [une] action en restitution d'un bien, à savoir un tableau confisqué par l'ex-Tchécoslovaquie »¹⁰⁷ et l'affaire *Ashingdane c. Royaume-Uni* le droit de contester le refus du transfert vers un autre hôpital d'un patient souffrant de troubles mentaux¹⁰⁸. Il s'agit, en l'espèce, de savoir si une requête en suspension de la procédure introduite au cours d'une procédure pénale sur la base de l'illégalité alléguée de l'arrestation et de la détention avant remise a été déposée en temps opportun. Ainsi, de l'avis de la Chambre d'appel, la question à laquelle il convient de répondre n'est pas de savoir si la Décision attaquée violait le droit d'accès à un tribunal de Germain Katanga mais plutôt si elle portait atteinte au droit que lui confère l'article 67-1 du Statut, à savoir le droit à « ce que sa cause soit entendue [...] équitablement », violant du même coup l'obligation prescrite à l'article 64-2 du Statut.

¹⁰³ Mémoire d'appel, par. 8.

¹⁰⁴ Voir article 6-1 de la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (vol. 213, Recueil des traités des Nations Unies, 2889).

¹⁰⁵ CEDH, *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70, Arrêt du 21 février 1975.

¹⁰⁶ CEDH, *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, n°s 22083/93 et 22095/93, Arrêt du 22 octobre 1996.

¹⁰⁷ CEDH, *Prince Hans-Adam II de Lichtenstein c. Allemagne*, n° 42527/98, Arrêt du 12 juillet 2001, par. 3.

¹⁰⁸ CEDH, *Ashingdane c. Royaume-Uni*, n° 8225/78, Arrêt du 28 mai 1985.

a) Germain Katanga a été correctement informé du délai au stade du procès

57. Germain Katanga affirme que, même au stade du procès, le délai fixé pour le dépôt de la Requête de la Défense ne lui a pas été notifié clairement et qu'en concluant que celle-ci avait été déposée trop tardivement, la Chambre de première instance a violé le principe de la légalité¹⁰⁹.

58. La Chambre d'appel réitère que la Chambre de première instance n'a pas appliqué de délai. Usant de son pouvoir discrétionnaire, elle s'est attachée à déterminer si, dans les circonstances propres à l'espèce, la Requête de la Défense avait été déposée en temps opportun. La Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'avant le 1^{er} juin 2009, Germain Katanga n'avait pas invoqué devant elle l'illégalité de son arrestation et de sa détention en RDC¹¹⁰. Partant, la question n'est pas tant de savoir s'il y avait un délai de dépôt à respecter que de déterminer si Germain Katanga a été correctement informé qu'il aurait dû invoquer plus tôt l'illégalité de son arrestation et de sa détention avant remise.

59. La Chambre d'appel relève que, dans son Ordonnance du 13 novembre 2008, la Chambre de première instance a demandé aux parties et aux participants de lui exposer leurs vues sur un certain nombre de points touchant à la conduite du procès. Au paragraphe 5 de ladite ordonnance, la Chambre de première instance invitait les parties à « ajouter une seconde partie à leur Réponse écrite exposant les questions et observations qu'[elles] estimeraient pertinentes et sur lesquelles [elles] souhaiteraient qu'elle se prononce ». Ces réponses devaient lui être communiquées avant le 24 novembre 2008 pour être examinées lors de la conférence de mise en état fixée aux 27 et 28 novembre 2008. L'Ordonnance du 13 novembre 2008 a été rendue en application des dispositions 2 et 3 de l'article 64 du Statut et de la norme 28-2 du Règlement de la Cour. Les deux dispositions précitées font obligation à la Chambre de première instance de veiller à ce que le procès se déroule de façon équitable et rapide. La norme 28-2 autorise la chambre concernée à enjoindre aux participants à une procédure de traiter de questions précises dans des observations écrites à présenter dans les délais fixés par elle. Pour la Chambre d'appel, il est clair que

¹⁰⁹ Mémoire d'appel, par. 18.

¹¹⁰ Décision attaquée, par. 59 et suiv.

l'Ordonnance du 13 novembre 2008 visait à ce que toutes les questions soient réglées rapidement avant que débutent les débats sur le fond. En conséquence, toute question en suspens aurait dû être portée à l'attention de la Chambre dans le cadre des réponses écrites des parties à son Ordonnance du 13 novembre 2008 ou, au plus tard, lors de la conférence de mise en état des 27 et 28 novembre 2008.

60. La Chambre d'appel considère que le conseil de Germain Katanga n'ignorait pas le but de l'Ordonnance du 13 novembre 2008 et de la conférence de mise en état. Elle relève que, lors des débats du 28 novembre 2008, le conseil de M. Katanga a déclaré :

[TRADUCTION] Outre ce qui figure déjà dans le document, ce serait peut-être approprié, puisque je comprends que cet exercice vise surtout pour vous et vos collègues à mieux percevoir la configuration du procès qui nous attend, et au moins à ce sujet, je voudrais soulever une question.

Au nom de M. Katanga, nous proposons de faire des observations concernant l'article 17, qui porte sur la recevabilité des affaires devant la Cour. C'est une question qui doit être soulevée avant le procès ou tout au début de celui-ci.

Je comprends l'importance de cette [...] requête et, bien entendu, son effet potentiel sur la conduite à venir de l'affaire [...] ; je peux dire que nous nous engageons [...] à vous la présenter cette année. Je précise ce point parce que cela supposera ou pourrait supposer la tenue d'une audience au début de l'année prochaine et, Monsieur le Président, vous pourrez mieux que moi juger si cela est nécessaire une fois que vous aurez pris connaissance de ce document¹¹¹.

61. Le conseil de Germain Katanga a donc jugé nécessaire d'informer la Chambre de première instance de l'exception d'irrecevabilité envisagée lors de cette conférence de mise en état, même si l'article 19 du Statut l'autorisait, du moins à son avis, à soulever cette exception ultérieurement, à savoir avant que ne s'ouvrent les débats au fond. Germain Katanga s'est pourtant abstenu d'avertir la Chambre de l'éventuel dépôt d'une requête en suspension de la procédure alléguant que son arrestation et sa

¹¹¹ ICC-01/04-01/07-T-53-ENG, 28 novembre 2008, p. 49, lignes 15 à 25, et p. 50, lignes 1 à 5.

détention en RDC étaient illégales et ce, bien qu'il ait évoqué cette question à plusieurs reprises devant la Chambre préliminaire et qu'une telle requête puisse avoir un effet considérable sur le procès.

62. La Chambre d'appel estime par conséquent que Germain Katanga était suffisamment informé, par l'Ordonnance du 13 novembre 2008, de ce qu'il devait soulever la question de la légalité de son arrestation et de sa détention avant remise dans le cadre des observations écrites attendues pour le 24 novembre 2008 ou lors de la conférence de mise en état qui a suivi.

b) Le principe de la légalité n'a pas été violé

63. Germain Katanga soutient que la décision de la Chambre de première instance de ne pas examiner au fond la Requête de la Défense n'est pas proportionnée eu égard à la nature fondamentale des questions qu'elle soulève¹¹².

64. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Elle considère que la Chambre de première instance a mis en balance comme il se doit les droits de Germain Katanga et l'impératif de rapidité lorsqu'elle a rejeté la Requête de la Défense. Demander à un accusé de faire preuve de diligence n'est pas en soi incompatible avec le plein respect de ses droits. La Chambre d'appel est d'avis que, dans de telles circonstances, les droits de l'accusé sont pleinement respectés du moment que l'intéressé a réellement la possibilité de les faire valoir. En l'espèce, la Chambre d'appel estime que Germain Katanga a réellement eu la possibilité de soulever la question de l'illégalité alléguée de son arrestation et de sa détention en RDC. Il n'en a simplement pas tiré parti.

65. La Chambre d'appel estime qu'en rendant l'Ordonnance du 13 novembre 2008, la Chambre de première instance s'acquittait de son devoir d'équité envers Germain Katanga en lui donnant l'occasion de soulever, entre autres choses, la question de l'illégalité de son arrestation et de sa détention en RDC avant sa remise à la Cour. En invitant, un mois après sa constitution, les parties à soulever les questions qu'elles souhaitaient voir traitées à ce stade, la Chambre de première instance s'employait à faire en sorte que le procès se déroule de façon équitable et rapide. Dans

¹¹² Mémoire d'appel, par. 21.

ce contexte, la Chambre d'appel fait observer que, lors de la conférence de mise en état du 28 novembre 2008, Germain Katanga a informé la Chambre de première instance de son intention de déposer une requête en irrecevabilité de l'affaire mais a omis d'évoquer la question de l'illégalité alléguée de son arrestation et de sa détention avant remise.

66. Germain Katanga soutient également que la Décision attaquée était disproportionnée, la Chambre de première instance n'ayant pas pris en compte le fait qu'il lui demandait, outre de suspendre la procédure, de conclure à l'illégalité de son arrestation et de sa détention afin de lui permettre « de présenter une demande d'indemnisation et des conclusions sur la peine en temps opportun¹¹³ ». La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Comme elle l'a indiqué plus haut, Germain Katanga a eu une possibilité réelle et effective de présenter la Requête de la Défense. Le fait qu'il ait sollicité plusieurs mesures est dénué de pertinence dans le présent contexte. Comme le fait justement observer l'Accusation, dès lors que la Chambre de première instance avait refusé de procéder à l'examen au fond, « [TRADUCTION] toute demande de mesure découlant de la Requête de la Défense était sans objet¹¹⁴ ».

67. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance a respecté le principe de proportionnalité en l'espèce et garanti l'équité à Germain Katanga ainsi que la rapidité de la procédure lorsqu'elle a conclu que celui-ci n'avait pas fourni de raisons convaincantes pour expliquer que la Requête de la Défense ait été déposée sept mois après l'Ordonnance du 13 novembre 2008 et a refusé d'examiner ce document au fond.

c) Autres occasions de soulever la question au stade du procès

68. Germain Katanga affirme que la Chambre de première instance n'aurait pas dû prendre en compte le fait qu'il n'a pas soulevé la question de l'illégalité de son arrestation et de sa détention avant remise lors de l'examen de son maintien en détention conformément à l'article 60 du Statut ni lors de la conférence de mise en

¹¹³ Requête de la Défense, par. 39 ; voir Mémoire d'appel, par. 26.

¹¹⁴ Réponse au mémoire d'appel, par. 23

état du 3 février 2009. Pour lui, ces occasions sont sans pertinence eu égard à la question des délais à respecter pour déposer la Requête de la Défense¹¹⁵.

69. En ce qui concerne les différents examens de son maintien en détention, Germain Katanga fait valoir que rien ne l'obligeait à soulever la question de l'illégalité alléguée de son arrestation et de sa détention avant remise à une de ces audiences puisqu'elles portaient sur sa détention actuelle et non sur sa détention avant remise¹¹⁶. La Chambre d'appel rejette cet argument. Elle reconnaît que Germain Katanga n'était peut-être pas obligé de soulever la question de la légalité de son arrestation et de sa détention en RDC lors de l'examen de son maintien en détention, mais rappelle les termes ci-après de la Requête de la Défense :

En l'espèce, il n'y a pas eu rupture par rapport à l'illégalité initiale et continue de la détention. Elle se poursuivra pendant le procès dans des conditions où le mépris total pour les droits fondamentaux de l'accusé dans le cadre de son arrestation et de sa détention ainsi que l'utilisation de ces mesures pour permettre son transfèrement à la Cour compromettent la légitimité de sa présence en salle d'audience chaque jour où l'accusé est maintenu en détention¹¹⁷.

70. Il était conclu ce qui suit :

En conséquence, la Défense estime que le procès restera inéquitable tant que la détention continue qui s'est fondée sur un mépris total des droits de l'accusé se poursuivra, et la justice rendue par la Cour est discréditée à tel point qu'un procès équitable est désormais impossible, indépendamment de l'impartialité dont les juges font preuve dans l'examen des preuves¹¹⁸.

71. Ainsi, dans la Requête de la Défense, Germain Katanga établit un lien entre sa détention en RDC et sa détention après remise à la Cour. Dans la mesure où il considère que l'illégalité qu'il allègue était continue, la Chambre d'appel s'étonne qu'il n'ait pas soulevé la question de l'illégalité de son arrestation et de sa détention avant remise lors de l'examen de son maintien en détention après sa remise à la Cour. Au vu des arguments que l'intéressé développe dans la Requête de la Défense, la Chambre d'appel estime raisonnable que la Chambre de première instance se soit attendue à ce qu'il profite des différents examens de son maintien en détention pour

¹¹⁵ Mémoire d'appel, par. 34 et 35.

¹¹⁶ Mémoire d'appel, par. 40.

¹¹⁷ Requête de la Défense, par. 130.

¹¹⁸ Requête de la Défense, par. 131.

exciper de l'illégalité de son arrestation et de sa détention en RDC en vue de mettre fin à ce qu'il considérait comme un cas de détention illégale continue. Germain Katanga ne saurait à présent soutenir que les examens de ses conditions de détention étaient sans rapport avec la question considérée. La Chambre d'appel est donc d'avis que le fait que Germain Katanga n'a pas soulevé la question de l'illégalité alléguée de son arrestation et de sa détention en RDC lors de l'examen de son maintien en détention conformément à l'article 60 du Statut constitue un élément pertinent pour la décision de la Chambre de première instance. Celle-ci n'a commis aucune erreur à cet égard.

72. En ce qui concerne la conférence de mise en état qui s'est tenue le 3 février 2009, la Chambre d'appel relève qu'elle avait pour but, après les conférences de novembre 2008, de résoudre toute question encore en suspens avant l'ouverture du procès et de fixer une date pour celui-ci¹¹⁹. La Chambre de première instance donnait ainsi aux parties la possibilité d'exposer lors de cette conférence de mise en état tout sujet de préoccupation qu'elles pouvaient avoir. Étant donné le but de ladite conférence, la Chambre d'appel estime raisonnable que la Chambre de première instance ait tenu compte du fait que Germain Katanga n'a pas soulevé la question de l'illégalité de son arrestation et de sa détention en RDC le 3 février 2009, lorsqu'elle a examiné la question de savoir s'il y avait des raisons convaincantes expliquant qu'il n'ait pas déposé plus tôt la Requête de la Défense.

73. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans le fait que la Chambre de première instance ait considéré que les occasions précédentes offertes à Germain Katanga étaient un élément pertinent pour sa décision de rejeter la Requête de la Défense, au motif qu'elle n'avait pas été déposée en temps opportun.

**d) Les informations recueillies le 1^{er} juin 2009
présentaient-elles un caractère inédit ?**

74. Germain Katanga soutient que les informations communiquées par la RDC lors de l'audience du 1^{er} juin 2009, à savoir le fait qu'elle n'avait pas enquêté à son sujet, étaient « [TRADUCTION] déterminantes au regard de [sa] décision de déposer la

¹¹⁹ ICC-01/04-01/07-T-56-ENG, 3 février 2009, p. 3 à 4.

requête¹²⁰ » et qu'avant cette date, il n'avait pas reçu les informations voulues de la part de la RDC¹²¹.

75. Dans sa réponse, le Procureur affirme qu'en mars 2008, il avait communiqué à Germain Katanga toutes les informations pertinentes concernant la procédure dont il faisait l'objet en RDC¹²². À cet égard, la Chambre d'appel constate que s'il affirme que de nouvelles informations se sont fait jour lors de l'audience du 1^{er} juin 2009, M. Katanga n'étaie pas cette affirmation de manière concluante. Son Mémoire d'appel ne démontre nullement à la Chambre d'appel en quoi les informations qu'il a recueillies lors de l'audience du 1^{er} juin 2009 étaient inédites, ni en quoi le fait qu'il ne les possédait pas avant cette audience avait sensiblement influé sur sa faculté de déposer la Requête de la Défense à un stade plus précoce de la procédure. La Chambre d'appel relève en outre que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance indique que Germain Katanga a eu largement accès aux informations invoquées dans la Requête de la Défense au stade préliminaire de la procédure¹²³. La Chambre d'appel se range à l'avis de la Chambre de première instance à cet égard, faute d'élément démontrant que cette conclusion est erronée. De fait, la Chambre de première instance est mieux placée pour apprécier l'exactitude des affirmations de M. Katanga. La Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans la conclusion selon laquelle Germain Katanga se prévaut d'informations qui étaient déjà à sa disposition lors de la phase préliminaire et qu'il avait reçu les renseignements nécessaires dès le 28 août 2008.

e) **La ligne de défense de Germain Katanga**

76. Germain Katanga soutient que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à la latitude dont chaque partie devrait bénéficier quant au choix du moment où il convient de déposer une requête¹²⁴. La Chambre d'appel rejette cet argument. Elle considère, au contraire, que la Chambre de première

¹²⁰ Mémoire d'appel, par. 29.

¹²¹ Mémoire d'appel, par. 29.

¹²² Réponse au mémoire d'appel, par. 26.

¹²³ Décision attaquée, par. 61.

¹²⁴ Mémoire d'appel, par. 36.

instance a dûment pris cet élément en compte mais a accordé davantage d'importance à d'autres considérations¹²⁵.

77. La Chambre d'appel estime que l'appréciation par la Chambre de première instance de la latitude dont Germain Katanga a bénéficié en la matière était raisonnable vu les circonstances. S'il est vrai que les parties ont la latitude d'organiser et de présenter leur cause comme elles le jugent bon, cette latitude n'est pas absolue. Comme M. Katanga le concède, elle peut être limitée par le Statut, le Règlement de preuve et de procédure et le Règlement de la Cour¹²⁶. La Chambre d'appel tient en outre à rappeler que l'article 64-2 du Statut fait obligation à la Chambre de première instance de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence¹²⁷. Partant, la marge de manœuvre dont disposent les parties s'agissant de la façon dont elles entendent présenter leur cause ne saurait l'emporter sur ladite obligation de la Chambre de première instance. La ligne de défense arrêtée doit respecter à la fois le cadre procédural établi par les textes de la Cour et l'intérêt de la bonne administration de la justice.

78. Comme indiqué plus haut, même si Germain Katanga a exprimé l'intention de contester la recevabilité de l'affaire lors de la conférence de mise en état de novembre 2008, il ne l'a pas fait en ce qui concerne la légalité de sa détention en RDC. Même s'il n'était pas en mesure, en novembre 2008, de déposer une requête en illégalité de son arrestation et de sa détention avant remise, son conseil aurait pu informer la Chambre de première instance de l'éventualité du dépôt d'un tel document. La Chambre de première instance aurait alors pu prendre cette question en considération lors de l'organisation des débats (en l'inscrivant à l'ordre du jour de l'audience du 1^{er} juin 2009). Il en va de même pour la conférence de mise en état qui

¹²⁵ Décision attaquée, par. 64.

¹²⁶ Mémoire d'appel, par. 37.

¹²⁷ Voir par ex. TPIR, Chambre d'appel, *Leonidas Nshogoza c. Le Procureur, Decision on Appeal Concerning Sanctions*, 26 juin 2006, affaire n° ICTR-2007-91-A, par. 7 et 8. Dans cette affaire, la Chambre de première instance avait infligé une amende au conseil de la Défense pour avoir ignoré une ordonnance de la Chambre lui enjoignant de raccourcir sa liste de témoins. En appel, la peine avait été jugée injustifiée mais le pouvoir de la Chambre de première instance de demander au conseil de réduire sa liste de témoins n'avait pas été remis en cause.

s'est tenue le 3 février 2009 pour fixer la date d'ouverture du procès et résoudre toutes les questions soulevées à la phase préliminaire qui demeuraient en suspens¹²⁸.

79. La Chambre d'appel n'entend pas se perdre en conjectures sur les raisons pour lesquelles Germain Katanga n'a pas soulevé la question de la prétendue illégalité de son arrestation et de sa détention avant remise en novembre 2008 et le 3 février 2009. Elle relève toutefois qu'en ne soulevant pas cette question à ces dates en raison de sa stratégie, Germain Katanga a pris le risque que la Chambre de première instance décider ensuite de rejeter sa requête en suspension de la procédure sur la base de ces faits. Dans ce sens, on ne saurait dire que la décision prise par Germain Katanga était raisonnable. La Chambre d'appel juge fondée la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les considérations stratégiques ne peuvent, à elles seules, justifier le dépôt tardif de la requête¹²⁹.

80. La Chambre d'appel estime donc qu'aucune erreur n'a été commise dans le traitement que la Chambre de première instance a réservé à la ligne de défense de Germain Katanga en l'espèce. La Chambre de première instance a mis comme il se devait en balance l'obligation qui lui est faite de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence et la latitude qu'avait M. Katanga d'arrêter sa ligne de défense, et c'est à juste titre qu'elle a considéré qu'il y avait lieu de rejeter la Requête de la Défense.

f) Les droits de Mathieu Ngudjolo Chui

81. Germain Katanga fait également grief à la Chambre de première instance d'avoir dit dans la Décision attaquée qu'elle se devait de « s'assurer que le droit de Mathieu Ngudjolo à être jugé sans retard excessif est également respecté¹³⁰ ». Selon l'appelant, que Mathieu Ngudjolo Chui et lui soient jugés ensemble ou séparément, ses propres droits n'en doivent pas moins être respectés. Les éventuels retards occasionnés par des demandes introduites séparément par des coaccusés justifient qu'il soit décidé de joindre deux instances, « [TRADUCTION] mais une telle jonction

¹²⁸ Lors de cette conférence de mise en état, le conseil de Germain Katanga a déclaré : « [TRADUCTION][...] Je suis conscient que l'un de vos principaux objectifs, à vous Monsieur le Président ainsi qu'aux autres juges présents cet après-midi, est pour ainsi dire de voir comment cette affaire se présente afin de fixer une date réaliste pour le début du procès ». ICC-01/04-01/07-T-56-ENG, 3 février 2009, p. 50, lignes 12 à 15.

¹²⁹ Décision attaquée, par. 64

d'instances ne devrait pas aboutir à ce qu'un accusé se voie imposer, pour l'exercice de ses droits, des délais différents de ceux impartis aux accusés dans des procès uniques¹³¹ ».

82. La question à trancher est de savoir si le droit de Mathieu Ngudjolo Chui d'être jugé rapidement a été pris en compte aux fins de la Décision attaquée et, dans l'affirmative, si cette prise en compte a injustement porté atteinte aux droits de Germain Katanga.

83. La Chambre d'appel reconnaît que la mention des droits de Mathieu Ngudjolo Chui par la Chambre de première instance peut évidemment donner l'impression que celle-ci a pris cet élément en considération lorsqu'elle s'est prononcée. Elle estime toutefois que cette mention n'est pas en soi injustifiée, puisque l'appelant et Mathieu Ngudjolo Chui sont jugés ensemble. Elle aurait été injustifiée si la prise en compte des droits de Mathieu Ngudjolo Chui s'était faite au détriment de ceux de Germain Katanga. Or l'analyse exposée par la Chambre de première instance montre que tel n'a pas été le cas. La mention des droits de Mathieu Ngudjolo Chui n'a pesé en rien sur les conclusions de la Chambre de première instance quant au moment où a été déposée la Requête de la Défense. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a appelé l'attention sur les différentes occasions que Germain Katanga avaient eues de déposer sa requête et sur les raisons pour lesquelles elle n'était pas convaincue que le dépôt tardif de cette requête soit justifié. La Chambre de première instance a rejeté la Requête de la Défense parce que Germain Katanga n'a pas soulevé en temps opportun la question de l'illégalité alléguée de son arrestation et de sa détention avant remise, et non en raison des droits de Mathieu Ngudjolo Chui.

84. En conséquence, la Chambre d'appel estime que, dans les circonstances de l'espèce, le droit de Mathieu Ngudjolo Chui d'être jugé sans retard excessif n'a pas été pris en compte au détriment des droits de Germain Katanga.

5. Conclusion

85. Comme elle l'a rappelé plus haut, la Chambre d'appel s'abstient de revenir sur une décision rendue par une autre chambre dans l'exercice de son pouvoir

¹³⁰ Décision attaquée, par. 42.

¹³¹ Mémoire d'appel, par. 41.

discrétionnaire, sauf si cette décision est entachée d'une erreur de droit, de fait ou de procédure, et uniquement si cette erreur pèse sur la décision de manière importante. Pour les raisons susmentionnées, elle n'a décelé aucune erreur qui justifie qu'elle revienne sur la Décision attaquée.

V. MESURE APPROPRIÉE

86. Saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel confirme, infirme ou modifie la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve). En l'espèce, la Chambre d'appel n'a relevé aucune erreur dans la Décision attaquée. Il convient donc de la confirmer et de rejeter l'appel.

L'opinion dissidente de M. le juge Erkki Kourula et de Mme la juge Ekaterina Trendafilova sera déposée prochainement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Juge Daniel David Ntanda Nsereko
Juge président

Fait le 12 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)